

Administration communale
De et à
7900 Leuze-Ht

Avenue de la Résistance, 1

7900 Leuze en Hainaut

Tf : 069/669840 – Fax : 069/665665

N.ref. 0002-18/RB/gf

ARRETE DU BOURGMESTRE

Concerné : Prolongation des travaux effectués par les sociétés TRBA et SIGNAROUTE.

Lieu : Leuze-en-Hainaut, section de LEUZE

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 20 décembre 2017 par la Société TRBA, sis rue de l'Europe n° 6 à 7600 Péruwelz, représentée par Monsieur DEPAUW David afin de modifier l'arrêté de police portant la référence « 0735/RB/gf » pour des raisons climatiques et d'en modifier le responsable de la signalisation pour des travaux de réfection de voirie de la N7, de 100 m après le rond-point avec N60d et ce, sur une distance de 2400m en direction d'Ath ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, à partir du 4 janvier 2018 à 20h00 jusqu'au 31 mars 2018 à 20h00, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

- Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits à hauteur des travaux de part et d'autre de la voirie.
- La circulation des véhicules se fera dans les deux sens de circulation et sera matérialisée par un balisage ou un marquage au sol.
- Une interdiction de doubler sera mise en place.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h à hauteur des travaux.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par la partie demanderesse.

Article 3 : Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 5 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Mons, division de Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai

- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse.
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Beloeil/Leuze-en-Hainaut
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 4 janvier 2018.

Le Député-Bourgmestre,



C. BROTCORNE